

MUNICIPALITE DE SAINT-ALBAN

À une séance ordinaire de la municipalité de Saint-Alban tenue le 09 mars 2026 à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, étaient présents, monsieur le maire Raymond Morissette, mesdames les conseillères Louise Rivard et Danielle Genest ainsi que messieurs les conseillers, Christian Caron, Francis Marcotte, André-Marie Chantal et Jocelyn Perron tous membres du conseil et formant quorum.

Mme Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale et greffière-trésorière, était également présente.

2026-03-26

Ordre du jour.

Il est proposé par M. Francis Marcotte
Et unanimement résolu :

QUE l'Ordre du jour soit adopté tel que déposé, mais demeure cependant ouvert à l'article 8 : Divers et Questions.

2026-03-27

Procès-verbal de la séance ordinaire 9 février 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ci-dessus mentionnée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Rivard et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026 soit adopté tel que déposé.

Traitement des questions de la part de la table du conseil.

Dépôt du rapport portant sur la gestion contractuelle

2026-03-28

Adoption de la tarification du camp de jour 2026

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Alban offre annuellement un camp de jour destiné aux jeunes de la communauté ;

CONSIDÉRANT que le camp de jour constitue un service essentiel pour les familles de la Municipalité en leur offrant un milieu de vie

sain, sécuritaire et stimulant pour leurs enfants durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer annuellement la durée du camp de jour ainsi que les tarifs d'inscription applicables ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite maintenir une offre de service accessible et équitable pour l'ensemble des familles résidant sur son territoire, tout en encadrant l'accès aux non-résidents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les modalités d'inscription, les heures d'ouverture et la tarification applicable pour le camp de jour 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Marcotte et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil décide de maintenir à 8 semaines la durée du camp de jour et fixe les coûts pour l'inscription des jeunes de Saint-Alban, au camp de jour 2026;

Tarification pour 8 semaines - Du lundi 22 juin au vendredi 14 août 2025

Temps plein :

434.00 \$ - 1er enfant
408.00 \$ - 2e enfant d'une même famille
383.00 \$ - 3e enfant d'une même famille
357.00 \$ - 4e enfant et suivants d'une même famille

Temps partiel (à la semaine) :

Semaine 1 du 22 juin au 26 juin (4 jours) – 72 \$
Semaine 2 du 29 juin au 3 juillet (4 jours) – 72 \$
Semaine 3 du 6 juillet au 10 juillet (5 jours) – 72 \$
Semaine 4 du 13 juillet au 17 juillet (5 jours) – 72 \$
Semaine 5 du 20 juillet au 24 juillet (5 jours) – 72 \$
Semaine 6 du 27 juillet au 31 juillet (5 jours) – 72 \$
Semaine 7 du 3 août au 7 août (5 jours) – 72 \$
Semaine 8 du 10 août au 14 août (5 jours) – 72 \$

QUE les heures d'ouverture incluent le service de garde;

QUE les heures d'ouverture soient de 7 h 30 à 17 h 30;

QUE la priorité pour la composition des groupes est accordée aux citoyens de la municipalité, mais que les non-résidents peuvent s'inscrire si des groupes ne sont pas complets après la date limite d'inscription aux résidents et que les tarifs pour les non-résidents sont majorés de trente pour cent (30 %);

QUE les frais relatifs aux inscriptions doivent être acquittés avant le 8 juin 2025.

2026-03-29

Autorisation d'embauche et de signature des contrats des employés du camp de jour 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alban souhaite offrir un service de camp de jour pour les enfants de la communauté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'embauche de personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE le processus de recrutement et de sélection a été réalisé conformément aux politiques municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation du coordonnateur des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Marie Chantal et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche du personnel pour le camp de jour de l'été 2026;

QUE la directrice générale ou la coordonnatrice des loisirs soient autorisées à signer les contrats de travail et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires;

QUE les fonds requis pour ces embauches soient puisés à même le budget prévu pour les activités de loisirs.

2026-03-30

Demande d'annulation du programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut ;

CONSIDÉRANT QUE les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays ;

CONSIDÉRANT QUE les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle ;

CONSIDÉRANT QUE la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population ; Considérant que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérifications d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois

CONSIDÉRANT QUE les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal ;

CONSIDÉRANT QUE la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande ;

CONSIDÉRANT QUE la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Marie Chantal et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Alban demande officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.

QUE, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, la Municipalité de Saint-Alban demande officiellement à la Sûreté du Québec de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral.

QUE la Municipalité affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.

QUE la Municipalité affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise :

- À la Sûreté du Québec ;
- Au ministre de la Sécurité publique du Québec ;
- Au premier ministre du Québec ;
- Au ministre fédéral de la Sécurité publique ;
- Aux députés provinciaux et fédéraux concernés ;
- À la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- À l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

2026-03-31

Nomination d'un représentant pour le service incendie

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant auprès du service incendie de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'assurer un lien entre le Conseil municipal et le service incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Rivard et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alban nomme M. Jocelyn Perron, conseiller municipal au siège numéro 5, à titre de représentant du Conseil municipal auprès du service incendie de la Municipalité de Saint-Alban.

QUE M. Perron assumera ce rôle pour la durée du mandat en cours.

QUE la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

2026-03-32

Adoption du rapport annuel d'activité en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a débuté l'entrée en vigueur de son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie le 16 juillet 2018.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, le rapport annuel d'activité doit être produit et adopté par toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE les rapports annuels produits et adoptés par les 18 municipalités locales de la MRC de Portneuf doivent être expédiés au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC, et ce, au plus tard le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur le territoire municipal, et l'adopte tel que déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Caron et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban adopte le rapport annuel d'activité en sécurité incendie réalisé sur son territoire municipal pour l'an 8 (2025), et qu'une copie de celui-ci soit acheminée à la MRC de Portneuf, accompagnée d'une copie de la présente résolution.

2026-03-33

Sécurité des installations du Parc naturel régional de Portneuf

CONSIDÉRANT QUE le Parc naturel régional de Portneuf accueille un achalandage croissant sur l'ensemble de ses installations ;

CONSIDÉRANT QUE certaines installations présentent des signes de vétusté pouvant représenter un risque pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT QUE qu'à la suite d'une pratique de sauvetage nautique réalisée par le service incendie de la Municipalité de Saint-Alban, des enjeux potentiels en matière de sécurité ont été constatés sur le site ;

CONSIDÉRANT QUE tout accident pourrait causer préjudice au parc régional de Portneuf et à la Municipalité de Saint-Alban, propriétaire de certains secteurs du terrain

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Marcotte et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alban demande au Parc naturel régional de Portneuf de procéder à une évaluation interne de la sécurité de ses installations situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, et plus précisément sur les terrains lui appartenant;

QUE le Parc naturel régional de Portneuf soit prié de transmettre à la Municipalité de Saint-Alban un rapport faisant état des conclusions de cette évaluation au plus tard le 30 septembre 2026 ;

QUE la présente résolution soit transmise à la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf aux fins de suivi.

2026-03-34

Déplacement du projet Axe-Vallée-du-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE le projet Axe-Vallée-du-Saint-Laurent vise à construire une nouvelle ligne électrique entre Portneuf et Lanaudière en vue de renforcer le réseau électrique;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec utiliserait principalement une servitude acquise dans les années 1970 pour l'implantation de la nouvelle ligne électrique;

CONSIDÉRANT qu'au cours des 50 dernières années l'acériculture s'est développée dans la région;

CONSIDÉRANT QUE l'acériculture génère des retombées économiques importantes pour les municipalités rurales de la région et contribue au maintien d'entreprises agricoles viables;

CONSIDÉRANT QUE le développement de l'acériculture est essentiel afin de répondre à la demande croissante en sirop d'érable;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage d'érables inhérent à l'implantation d'une ligne électrique aura un impact majeur sur les revenus de producteurs acéricoles qui ont investi pendant des décennies dans leur entreprise et qu'ils ont contribué de ce fait à une occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec offre une « mesure d'accompagnement financière » soit un paiement unique d'à peine 25 \$ par entaille pour pallier la perte de revenu acéricole;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec prévoit doubler la taille du réseau électrique du Québec d'ici 2050 afin de répondre à la demande du Québec et de ses partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'État doit étudier sérieusement des alternatives de lignes de transport électrique qui passeraient beaucoup plus au nord du territoire québécois plutôt que d'affecter des endroits dynamiques comme le fait actuellement le projet Axe-Vallée-du-Saint-Laurent.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Marie Chantal et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Alban demande à Hydro-Québec et au gouvernement du Québec de déplacer le tracé prévu dans le cadre du projet Axe-Vallée-du-Saint-Laurent à l'extérieur du territoire de la municipalité;

QUE la municipalité demande à Hydro-Québec de protéger adéquatement le potentiel acéricole de la région, notamment en évitant l'abattage d'érables productifs;

QUE la municipalité appuie les producteurs et productrices acéricoles dans leurs démarches visant à protéger les investissements acéricoles de la région.

2026-03-35

Demande au député provincial – Demande d'appui pour l'augmentation des heures d'ouverture de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alban administre un bureau mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), lequel offre aux citoyens de Saint-Alban et des municipalités environnantes un accès de proximité à des services essentiels en matière de permis de conduire et d'immatriculation de véhicules ;

ATTENDU QUE la SAAQ a demandé une réduction des heures de service offerts par ce bureau mandataire, à la suite de quoi le conseil municipal a résolu de procéder à la fermeture du bureau le lundi ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette réduction, il a été convenu de maintenir les heures d'ouverture les mercredis et jeudis en soirée afin d'accommoder les usagers ;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur de ce nouvel horaire, le conseil municipal constate un achalandage nettement accru le mardi ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite rétablir l'ouverture du bureau mandataire de la SAAQ le lundi afin de retrouver l'horaire complet qui prévalait en 2025, et que pour ce faire des démarches formelles doivent être entreprises auprès de la SAAQ ;

ATTENDU QUE l'appui du député provincial de la circonscription constituerait un levier déterminant pour appuyer cette demande auprès de la SAAQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Caron et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban demande à M. Vincent Caron, député de la circonscription de Portneuf, d'apporter son appui à la démarche de la municipalité visant à obtenir de la SAAQ l'autorisation de rétablir l'ouverture du bureau mandataire de Saint-Alban le lundi, afin de retrouver l'horaire d'ouverture en vigueur en 2025 ;

QU'IL SOIT DEMANDÉ au député provincial d'intervenir auprès de la SAAQ et d'appuyer les démarches nécessaires pour obtenir l'augmentation des heures d'ouverture du bureau mandataire de Saint-Alban ;

QUE la présente résolution soit transmise au député provincial de Portneuf à titre de demande officielle de la Municipalité de Saint-Alban.

2026-03-36

Autorisation de signature – Acquisition du lot 4 616 140 - Presbytère

ATTENDU QUE le presbytère de Saint-Alban, évalué à une valeur marchande de 290 000 \$, est susceptible de faire l'objet d'une mise en vente, créant ainsi une opportunité d'acquisition pour la municipalité ;

ATTENDU QU'un rapport de santé du bâtiment a été réalisé et révèle que des réparations urgentes doivent être effectuées sur l'immeuble, dont le coût sera déduit du prix d'achat proposé, constituant ainsi un facteur déterminant dans l'évaluation de la valeur réelle du bien ;

ATTENDU QUE en tenant compte des coûts de réparations urgentes ainsi que de la vocation communautaire et sociale du

projet, le conseil municipal est d'avis qu'une offre d'achat ne dépassant pas 250 000 \$ est justifiée et raisonnable dans les circonstances ;

ATTENDU QUE la résidence adjacente au presbytère, désignée « Accès-Logis », sur le lot 4 616 141 et comprenant quatre (4) appartements destinés à l'hébergement de personnes âgées, fait partie intégrante du projet communautaire dont la municipalité envisage la prise en charge ;

ATTENDU QUE la gestion de ce volet résidentiel pourrait être confiée à un organisme à but non lucratif existant, notamment La Maison des aînés de Saint-Alban, ou à tout autre véhicule corporatif approprié, ou encore à une nouvelle société à but non lucratif à créer selon les besoins du projet ;

ATTENDU QUE l'acquisition du presbytère permettrait à la municipalité de prendre la relève d'un projet communautaire d'hébergement pour aînés et d'y aménager un lieu de rassemblement communautaire sous forme de café rencontre, favorisant ainsi le lien social et l'animation du milieu ;

ATTENDU QUE ce projet offre également l'opportunité de procéder au transfert de la bibliothèque municipale au sein du presbytère, permettant ainsi d'éviter l'installation d'un ascenseur dans le bâtiment actuel et de regrouper plusieurs services municipaux en un même lieu ;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet contribuerait à créer un véritable pôle d'attraction au centre du village, en regroupant hébergement pour aînés, espace communautaire, café rencontre et bibliothèque municipale, consolidant ainsi la vitalité et l'attractivité du cœur du village ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Rivard et adopté à la majorité des conseillers :

D'AUTORISER le Conseil à évaluer l'opportunité d'acquérir le presbytère et d'effectuer une offre d'achat ne dépassant pas 250 000\$, considérant les coûts de réparations urgentes;

D'AUTORISER le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire afin de concrétiser l'achat du presbytère de Saint-Alban ;

QUE le conseil municipal se déclare favorable à la prise en charge de la résidence adjacente Accès-Logis, sur le lot 4 616 141 comprenant quatre (4) appartements destinés à l'hébergement de personnes âgées, dans le cadre du présent projet d'acquisition ;

QUE la gestion du volet hébergement de la résidence Accès-Logis soit confiée à La Maison des aînés de Saint-Alban ou à tout autre organisme à but non lucratif existant ou à créer, selon le véhicule corporatif le plus approprié aux besoins du projet ;

QUE le conseil municipal est favorable à l'aménagement du presbytère afin d'y intégrer un café rencontre communautaire, le transfert de la bibliothèque municipale et d'en faire un pôle d'attraction au centre du village.

2026-03-37

Mise en place d'un moratoire pour l'émission de permis et toute construction dans la zone à risque de glissement rétrogressif en vertu de l'article 145.44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) autorise le conseil municipal à suspendre la délivrance de tout permis ou certificat lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que les usages, activités, constructions ou ouvrages projetés présentent un risque pour la sécurité publique devant être encadré par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a été informé, le 28 janvier 2026, par le ministère de la Sécurité publique, de l'agrandissement d'une zone à risque de glissement de terrain rétrogressif sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle information constitue un motif raisonnable de croire qu'un risque pour la sécurité publique existe dans la zone visée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un délai de douze (12) mois suivant la suspension pour adopter la réglementation requise ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend modifier son règlement de zonage afin d'y intégrer la nouvelle cartographie des zones à risque transmise par le ministère de la Sécurité publique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jocelyn Perron
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban, en vertu de l'article 145.44 de la LAU, ordonne la suspension immédiate de la délivrance de tout permis ou certificat pour les usages, activités, constructions ou ouvrages situés dans la zone visée, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de zonage modifié intégrant la nouvelle carte des contraintes transmise par le ministère de la Sécurité publique.

2026-03-38

Autorisation de signature – Acquisition d'une partie du lot 4 616 007

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alban souhaite améliorer la sécurité des usagers se rendant au centre des loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement de l'emprise de la rue et l'implantation d'un trottoir sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une partie du lot 4 616 007, d'une superficie de 63,3 m², est requise afin de permettre la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot concerné a consenti à céder ladite partie de terrain à la Municipalité pour la somme de cinq mille dollars (5 000,00 \$) ;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public que la Municipalité procède à cette acquisition ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Marcotte
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alban autorise l'acquisition d'une partie du lot 4 616 007, d'une superficie de 63,3 m², pour la somme de cinq mille dollars (5 000,00 \$), dans le but d'élargir l'emprise de la rue et d'y implanter un trottoir afin d'assurer la sécurité des usagers se rendant au centre des loisirs ;

QUE M. Raymond Morissette, maire ou M. Jocelyn Perron, maire suppléant, conjointement avec Mme Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale et greffière-trésorière ou Mme Denise Trépanier, greffière-trésorière-adjointe, soient et sont par les présentes autorisés à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette transaction.

2026-03-39

Demande de dérogation mineure 2026.01

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé une demande de dérogation mineure dans le cadre d'un projet de construction de deux résidences multifamiliales sur les lots 4 616 004 et 4 616 007;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre le lotissement de deux lots ayant des profondeurs respectives de 24,69 m et 25,12 m, alors que la profondeur minimale exigée est de 30 mètres, en vertu du règlement de lotissement # URB-04;

CONSIDÉRANT QUE, selon le projet déposé, une des deux résidences multifamiliales serait implantée à une distance minimale de 5,55 m de la ligne de lot arrière, au lieu de 6 m, tel qu'exigé en vertu du règlement de zonage # URB-05;

CONSIDÉRANT QUE les espaces de rangement attenants aux résidences multifamiliales seraient implantés à des distances minimales de 3,35 m et 3,70 m de la ligne de lot arrière, au lieu de 6 m, tel qu'exigé en vertu du règlement de zonage # URB-05;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à permettre la construction d'escaliers extérieurs donnant accès au deuxième étage dans la cour avant contrevenant aux dispositions du règlement de zonage # URB-05;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique un échange de terrain avec la Municipalité afin de permettre l'acquisition d'une partie du lot 4 616 007 pour y aménager un stationnement destiné au terrain des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit également l'acquisition par la Municipalité d'une autre portion du lot 4 616 007, permettant l'aménagement d'un trottoir sécuritaire menant au terrain des loisirs, ce qui réduit la profondeur des terrains à lotir visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la qualité architecturale de la façade principale des bâtiments proposés est davantage développée que celle de la façade arrière et correspond à la définition de « façade »

du règlement de zonage, puisque les entrées principales s'y trouvent;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des balcons en cour arrière permet une meilleure intégration des bâtiments dans le paysage actuel;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Rivard et adopté à l'unanimité des conseillers :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure aux conditions suivantes :

- Les parties du lot 4 616 007 permettant l'aménagement d'un stationnement pour le terrain des loisirs ainsi que l'aménagement d'un trottoir devront obligatoirement être cédées à la Municipalité;
- Les bâtiments ainsi que les constructions complémentaires projetés devront être réalisés tels que présentés aux plans fournis. Plus précisément :
- Les bâtiments ainsi que les constructions complémentaires devront être implantés conformément au plan préliminaire n° 40_C209PR5v3, préparé par Frédéric Matte, arpenteur-géomètre;
- Les bâtiments ainsi que les constructions complémentaires devront respecter les plans architecturaux préparés par la firme Nexus, transmis le 28 janvier 2026 à la Municipalité.

2026-03-40

Demande de changement de zonage – Lot 6 661 772 du Cadastre du Québec

ATTENDU QU'une demande de changement de zonage a été déposée concernant le lot 6 661 772 du Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ledit lot est actuellement situé dans la zone Mixte 1, adjacente à la zone Rc-3;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction de 6 logements sur le lot visé;

ATTENDU QUE le conseil municipal a récemment autorisé un développement de 16 unités de 6 logements dans la zone Rc-3;

ATTENDU QUE ce développement récemment approuvé répond déjà aux besoins en logements identifiés pour ce secteur;

ATTENDU QUE les terrains disponibles pour accueillir un commerce ou une résidence unifamiliale sont plutôt rares ou inexistantes à Saint-Alban, alors que les terrains pour accueillir des unités de six logements sont nombreux;

ATTENDU QUE le conseil municipal se questionne concernant l'intégration d'un tel bâtiment dans ce secteur où sont principalement installées des résidences unifamiliales;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de maintenir un développement harmonieux et équilibré du territoire municipal en préservant le caractère résidentiel unifamilial du secteur;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime que le changement de zonage demandé n'est pas compatible avec ce secteur;

ATTENDU QU'une demande de changement de zonage a été déposée en 2025 concernant le lot 6 661 772 du Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil avait à ce moment refusé la demande de changement de zonage pour le lot 6 661 772 du cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Rivard Et adopté à la majorité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban refuse la demande de changement de zonage concernant le lot 6 661 772 du Cadastre du Québec, pour les motifs énoncés dans les attendus de la présente résolution.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise au demandeur.

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement URB-01.08 modifiant le plan d'urbanisme numéro URB-01 afin d'agrandir l'affectation récréative déterminée dans le secteur des Gorges de la Rivière Saint-Anne

Avis de motion est donné par, M. Christian Caron, conseiller municipal au siège numéro 1, du règlement numéro URB-01.08, intitulé :

« Règlement numéro URB-01.08 modifiant le plan d'urbanisme numéro URB-01 afin d'agrandir l'affectation récréative déterminée dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne »

Cet avis de motion est donné conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), afin de permettre l'adoption dudit règlement lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal.

Objet du règlement : Le règlement numéro URB-01.08 a pour objet de modifier la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme numéro URB-01, afin de prolonger l'affectation récréative vers l'ouest dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne. Cette modification vise plus particulièrement à intégrer une partie du lot 4 615 529, couvrant une superficie approximative de 7 hectares, à l'affectation récréative, afin de permettre la construction de chalets locatifs opérés par le Parc

naturel régional de Portneuf en partenariat avec l'entreprise Culture H. Dolbec Inc.

Le projet de règlement est présenté.

2026-03-41

Adoption du projet de Règlement URB-01.08 modifiant le plan d'urbanisme numéro URB-01 afin d'agrandir l'affectation récréative déterminée dans le secteur des Gorges de la Rivière Saint-Anne

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro URB-01 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

CONSIDÉRANT QU' une demande de modification à la réglementation d'urbanisme a été déposée à la Municipalité, conjointement par la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf et l'entreprise Culture H. Dolbec inc., afin de permettre la réalisation d'un projet récréatif sur une partie du lot 4 615 529 ;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé par ce projet s'inscrit dans le prolongement de l'affectation récréative déterminée dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne, identifié au plan d'urbanisme comme étant un pôle récréatif majeur sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à permettre la construction de nouvelles unités d'hébergement opérées par le Parc naturel régional de Portneuf afin de répondre aux besoins de la clientèle touristique de passage dans la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le site visé est compris à l'intérieur de la zone agricole décrétée par le gouvernement provincial et qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sera requise dans le cadre de cette démarche ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a autorisé l'utilisation à des fins récréatives et touristiques des lots 4 615 184 et 4 615 197 situés dans le secteur des gorges, dans une décision rendue en 2001 (décision 319434) ;

CONSIDÉRANT QUE les activités projetées sont de même nature que celles déjà exercées à cet endroit et ne sont pas susceptibles d'engendrer d'impacts supplémentaires sur les activités agricoles exercées dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé n'est pas propice à la pratique d'activités agricoles en raison de sa localisation, enclavée entre la rivière Sainte-Anne et un talus de forte pente, et de la présence de contraintes naturelles ;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas d'espace disponible approprié ailleurs sur le territoire de la Municipalité pour permettre l'expansion et la mise en valeur des activités récréatives dans l'axe du corridor de la rivière Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme afin de permettre la réalisation de ce projet, lequel contribuera à augmenter l'offre en matière d'hébergement touristique et à favoriser l'accès public et la mise en valeur des espaces riverains de la rivière Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Rivard et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alban adopte le premier projet du règlement numéro URB-01.08, intitulé « Règlement numéro URB-01.08 modifiant le plan d'urbanisme numéro URB-01 afin d'agrandir l'affectation récréative déterminée dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne » ;

QUE le projet de règlement soit déposé pour consultation publique conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer tout document relatif à ce dossier.

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement URB-05.22 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'agrandir la zone récréative REC-6 à même une partie de la zone agricole dynamique A-10 dans le secteur des gorges de la Rivière Sainte-Anne

Avis de motion est donné par, Jocelyn Perron, conseiller municipal au siège numéro 5, du règlement numéro URB-05.22, intitulé :

« Règlement URB-05.22 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'agrandir la zone récréative REC-6 à même une partie de la zone agricole dynamique A-10 dans le secteur des gorges de la Rivière Sainte-Anne »

Cet avis de motion est donné conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), afin de permettre l'adoption dudit règlement lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal.

Objet du règlement : Le présent règlement a pour objet de modifier le plan de zonage de manière à agrandir la zone récréative Rec-6 qui est délimitée dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne, à même une partie de la zone agricole dynamique A-10, afin de permettre l'ajout de chalets locatifs pour desservir la clientèle du Parc naturel régional de Portneuf.

Il vise également à autoriser les activités de récréation extensive à l'intérieur de la zone agricole A-10 pour consolider les sentiers pédestres et la piste d'hébertisme du Parc naturel régional de Portneuf qui longe le côté sud de la rivière Sainte-Anne.

Le projet de règlement est présenté.

2026-03-42

Adoption du premier projet de Règlement URB-05.22 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'agrandir la zone récréative REC-6 à même une partie de la zone agricole dynamique A-10 dans le secteur des gorges de la Rivière Sainte-Anne

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro URB-05 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme a été déposée à la municipalité, conjointement par la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf et l'entreprise Culture H. Dolbec inc. pour permettre la réalisation d'un projet récréatif sur une partie du lot 4 615 529;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à permettre la construction de chalets locatifs ainsi que l'aménagement de sentiers récréatifs sur la portion de ce lot qui borde la rivière Sainte-Anne et qui est actuellement compris dans la zone agricole dynamique A-10;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification au plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation récréative pour permettre la construction d'unités d'hébergement additionnelles sur un espace longeant le côté sud de la rivière Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QUE le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone récréative Rec-6 afin d'assurer la concordance avec cette modification du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a également lieu d'autoriser les activités de récréation extensive dans la zone A-10 pour permettre l'aménagement et la consolidation des sentiers pédestres longeant la rivière dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE ces modification du règlement de zonage favoriseront la poursuite de la mise en valeur du corridor de la rivière Sainte-Anne à des fins récréotouristiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Marie Chantal et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alban adopte le premier projet du règlement numéro URB-05.22, intitulé « Règlement numéro URB-05.22 modifiant le règlement de zonage numéro URB-05 afin d'agrandir la zone récréative REC-6 à même une partie de la zone agricole dynamique A-10 dans le secteur des gorges de la Rivière Sainte-Anne » ;

QUE le projet de règlement soit déposé pour consultation publique conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer tout document relatif à ce dossier.

2026-03-43

Comptes à payer – Février 2026

Il est proposé par M. Francis Marcotte
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser les dépenses et la directrice générale et greffière-trésorière à payer les comptes selon la liste déposée au montant de 217 092.82 \$.

Divers et questions

Traitement des questions de la part de la table du conseil ou de l'assemblée.

2026-03-44

Levée de la séance

Il est proposé par M. Francis Marcotte
Et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE la présente séance ordinaire du Conseil municipal soit levée.

Le maire lève la séance à 21 h 33.

Raymond Morissette
Maire

Mélodie Couture-Montmeny
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Raymond Morissette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »